

SYMSAGEB – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN DU BOULONNAIS

DÉLIBÉRATION

**INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – DESIGNATION DE REPRESENTANTS
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU SYMSAGEB AU SEIN DU CENTRE EUROPEEN DE
PREVENTION ET DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (CEPRI)**

2026-25 / 26-05-2026

Rapporteur : Président

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts du SYMSAGEB,

Considérant :

- que le Centre Européen de Prévention et de gestion des Risques d'Inondation (CEPRI) est une association apportant un appui technique et méthodologique aux collectivités dans le domaine de la prévention et de la gestion des risques d'inondation,
- que le SYMSAGEB adhère au CEPRI et participe à ses travaux,
- qu'il convient, à la suite de l'installation du nouveau comité syndical, de désigner les représentants du SYMSAGEB au sein de cette association,

Il est proposé de désigner les représentants suivants :

- Représentant titulaire du SYMSAGEB au sein du CEPRI : Monsieur Joël FARRANDS
- Représentant suppléant du SYMSAGEB au sein du CEPRI : Madame Monique GOUDAL

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical décide :

- de désigner les personnes susmentionnées en qualité de représentant titulaire et de représentant suppléant du SYMSAGEB au sein du CEPRI,
- de préciser que cette désignation vaut pour la durée du mandat du comité syndical.

VOTES		
Pour	Contre	Abstention
27	0	0
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ		
Ont signé tous les membres présents		

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT**

Antoine LOGIÉ



La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Symsageb, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.